

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DFA 104 Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation des locaux des bâtiments dénommés « la Forge et le Belvédère » (17e).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire, Présidente du Conseil de Paris lui propose d'autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des locaux des bâtiments dénommés « la Forge et le Belvédère » situés 43-45 rue Bernard Buffet à Paris 17^{ème},

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Maire du 17^{ème} arrondissement en date du 2 décembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des locaux des bâtiments dénommés « la Forge et le Belvédère » situés 43-45 rue Bernard Buffet à Paris 17^{ème}, pour une durée de 15 ans à compter de la mise à disposition des biens, avec la SARL le Hasard Ludique.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement des années 2020 et suivantes dans la rubrique fonctionnelle 20 nature 75888 (autres produits divers de gestion de charge courante – autres).

Article 3 : L'occupant est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme et notamment les demandes de permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclaration préalable ainsi que toutes les demandes d'autorisations au titre du code du patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux ou aménagements prévus par la convention.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO